est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré et enregistré partout où besoin sera.

> Papeete, le 1^{er} février 1880. Signé: F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Le Chef du service judiciaire,

Signé: C. DUMENT.

Nº 115. — ARRÊTÉ maintenant jusqu'à nouvel ordre un délégué du Résident des Tuamotu à Anaa.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble l'instruction ministérielle du 25 juin 1860;

Vu l'arrêté local en date du 31 janvier dernier;

Considérant que par suite de l'importance commerciale prise depuis quelques années par l'ile d'Anaa, il y a lieu de lui conserver un représentant de l'autorité française;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons:

Jusqu'à nouvel ordre, un délégué du Résident des Tuamotu sera maintenu à Anaa.

Le militaire ou autre qui remplira ces fonctions exercera, en outre, les attributions dévolues au commissaire de police.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1er février 1880.

Signé: F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République : Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur empêché, et par ordre,

> Le sous-commissaire de la marine, Signé: G. PRIOUX.

Nº 116. - ORDONNANCE concernant les Eglises tahitiennes.

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Considérant que dans un but de morale et d'ordre public il est nécessaire de donner une organisation aux Eglises protestantes de Tahiti et de Moorea qui voudraient se réunir entre elles;